



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tenindrazana - Fandrosoana

DECISION n°007/2020/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
L'ETABLISSEMENT LE LAURIER
A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION ADMINISTRATIVE
ANDROHIBE

Dossier n°007/2020/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par l'Etablissement le Laurier contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'INFA Androhibe relatif à l'Avis de consultation ouverte N°03-20/CPX/INFA/PRMP pour « Fourniture et article de bureau Lot N°2 autres que papier » du 07 Août 2020 ;

Vu les pièces, fournies par La Personne Responsable des Marchés Publics de l'INFA Androhibe par sa lettre N°27/INFA/PRMP, dont une copie du plan de passation ; une copie d'avis d'appel à la concurrence ; une copie du dossier consultation de prix LOT N°1 ; ; une copie du dossier consultation de prix LOT N°2 ; une copie de l'offre de l'établissement Lauréat Lot N°2 ; une copie de l'offre de l'entreprise R3plus LOT N°1 ; une copie de l'offre de l'attributaire LOT N°1 ; une copie de l'offre de l'attributaire LOT N°2 ; une copie de procès-verbal d'ouverture de plis ; une facture de pro-forma concernant le LOT N°2 ; élément de réponse LOT N°1 ; élément de réponse LOT N°2 ;

Considérant que par sa lettre de réclamation du 01 Septembre 2020, l'Etablissement LE LAURIER, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de rapporter que son offre n'a pas été retenue alors qu'elle est la moins disante. Or le montant de son offre était le plus bas lors de la lecture à haute voix des offres;

Considérant que, par sa lettre N°050/ARMP/DG/CRR/SREC du 07 Septembre 2020 la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'INFA Androhibe et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par lettre N°29/INFA/PRMP, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'INFA Androhibe, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours ;

Considérant que, la Personne Responsable des marchés publics a précisé dans ses éléments de réponse que le motif de non attribution de ce marché à RAKOTOMAVO Sylvienne Clairrole était que par rapport au prix du compteur de billet, son prix est de six mille Ariary (6 000Ar) qualifié comme prix inexistant, et anormalement bas. Or d'après le marché quotidienne, la moyenne de prix de ce produit est environ de sept cent mille Ariary (700 000Ar) jusqu'à quatre millions Ariary (4 000 000Ar) qui dépend de la qualité ;

Considérant qu'aux termes de l'Article 48 de la Loi N°2016-055 du 26 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics : « La Personne Responsable des Marchés Publics peut rejeter une offre si elle conclut que le prix, compte tenu des autres éléments composant l'offre, est anormalement bas ou normalement haut par rapport à l'objet du marché et suscite des craintes quant à la capacité du candidat ayant présenté l'offre d'exécuter le marché » ;

Considérant toutefois que malgré les dispositions de ce même article 48 selon lesquelles : « avant de rejeter l'offre, la Personne Responsable des Marchés Publics doit demander préalablement par écrit les précisions et justifications qu'elle juge opportunes sur les éléments qui suscitent ses craintes (et) vérifier les justifications fournies et prendre en compte toute information communiquée par le candidat en réponse à sa demande ainsi que les informations contenues dans l'offre », la PRMP n'a pas procédé à ces formalités substantielles ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-Que la requête de l'Etablissement LE LAURIER est fondée

-d'enjoindre la PRMP de l'Institut National de Formation Administrative, si elle entend mener la procédure à son terme, de reprendre la procédure d'évaluation au stade de la détection des offres anormalement basses ou anormalement hautes.

Délibéré le 06 octobre 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANIRASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement du territoire et des Travaux Publics

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours.p.i

Le secrétaire de séance

RANDRIANASOLO Harinjato Hernirinina

RAKOTOMAMONJY Tahiana